



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-198

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-10-07-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-361 du 7 octobre 2022 réglementant la circulation sur la RN1 pour permettre l'accès sur cette voie, des camions en provenance du chantier de terrassement dans le cadre du projet de construction du lycée des métiers du bâtiment à Longoni dans la commune de Koungou (3 pages)

Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-10-10-00001 - Arrêté n°2022-DAC-145 du 10 octobre 2022 portant attribution d'une subvention de 9000 à M. LANDJE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (12 pages)

Page 7

R06-2022-10-10-00002 - Arrêté n°2022-DAC-146 du 10 octobre 2022 portant attribution d'une subvention de 8000 à l'association MAY DYNAMIX dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (13 pages)

Page 20

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-09-29-00001 - Arrêté n° 2022-CAB-1210 modifiant l'arrêté n° 2015/17067 du 17 décembre 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi (2 pages)

Page 34

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-07-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-361 du 7 octobre
2022 réglementant la circulation sur la RN1 pour
permettre l'accès sur cette voie, des camions en
provenance du chantier de terrassement dans le
cadre du projet de construction du lycée des
métiers du bâtiment à Longoni dans la commune
de Koungou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR 361 du 07 OCT. 2022

Réglémentant la circulation sur la RN1 pour permettre l'accès sur cette voie, des camions en provenance du chantier de terrassement dans le cadre du projet de construction du lycée des métiers du bâtiment à Longoni dans la commune de KOUNGOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise à UESR le 12 septembre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société TETRAMA œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de terrassement dans le cadre du projet de construction du lycée des métiers du bâtiment à Longoni, il convient de réglementer la circulation à l'entrée de ce chantier sur la RN1.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre l'accès à la RN1 des camions en provenance du chantier de terrassement dans le cadre du projet de construction du lycée des métiers du bâtiment à Longoni, entre le 07 octobre 2022 et le 31 mars 2023, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 par le biais de 2 hommes trafic devant l'entrée du chantier sera mis en place par la société chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société TETRAMA ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA

De plus un exemplaire sera adressé à la société TETRAMA Monsieur AHAMADA Zaïdou (zaidou.ahamada@tetramaexploitation.fr) chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-10-00001

Arrêté n°2022-DAC-145 du 10 octobre 2022
portant attribution d'une subvention de 9000 à
M. LANDJE dans le cadre des crédits délégués par
le ministère de la Culture

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-145 du 10/10/2022
portant attribution d'une subvention de 9 000.00 €
à M.LANDJE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» ;
- VU l'action 02-soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- politiques d'éducation artistique et culturelle ;
- VU la demande de subvention déposée par M. LANDJE le 23 septembre 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par M. LANDJE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 9 000.00 € (neuf mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à M. LANDJE, au titre des projets du programme 361, pour son projet «Ateliers Parcours Musical 2022 ».

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse du siège social : rue SPPM – 97600 MAMOUDZOU
SIRET 913 207 858 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de M. LANDJE :

Banque : Banque Française Commerciale
Code BIC : BFCOYTYTXXX
IBAN : FR76 1871 9000 9100 9224 3220 081

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture»
Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle
Catégorie : politiques d'éducation artistique et culturelle
Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence-récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> En numéraire (argent)	<input checked="" type="checkbox"/> Première demande	<input type="checkbox"/> Fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> Annuel ou ponctuel
<input type="checkbox"/> En nature	<input type="checkbox"/> Renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> Projet(s)/actions(s)	<input type="checkbox"/> Pluriannuel

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

État - Ministère

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

Conseil régional

Direction/Service

Conseil départemental

Direction/Service

Commune ou Intercommunalité

Direction/Service

Établissement public

Autre (préciser)

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : SAS M. LANDJE
Sigle de l'association : Site web :

1.2 Numéro Siret : I⁹ I¹ I³ I² I⁰ I⁷ I⁸ I⁵ I⁸ I⁰ I⁰ I⁰ I¹ I⁴ I

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : I W I I I I I I I I I
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date I¹ I⁸ I⁰ I⁵ I² I⁰ I² I¹ I
Volume : I I I I Folio : I I I I Tribunal d'instance : 913 207 855 R.C.S. Mamoudzou

1.5 Adresse du siège social : Rue SPPM BP 388 Kaweni
Code postal : 97600 Commune : MAMOUDZOU
Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :
Code postal : Commune :
Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)
Nom : AHAMADA Prénom : MOHAMED
Fonction : PRESIDENT
Téléphone : 0634269724 Courriel : landjemoha@gmail.com

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)
Nom : AHAMADA Prénom : MOHAMED
Fonction : PRESIDENT
Téléphone : 0634269724 Courriel : landjemoha@gmail.com

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : I I I I I I I I

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui lesquelles ?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles :

Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée.

Nombre de volontaires :

Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par exemple Service Civique)

Nombre total de salarié(e)s :

Dont nombre d'emplois aidés

Nombre de salarié(e)s en équivalent temps plein (ETP)

Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique

Adhérents :

Adhérents : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association

5. Budget¹ prévisionnel de l'association

Année 20... ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice

6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Ateliers Parcours Musical 2022

Objectifs :

- Découverte de la musique
- Initiation à un instrument de musique
- Apprendre à jouer en groupe
- Rencontrer des professionnels de la musique au sein du territoire
- Jouer devant un public

Description :

M. LANDJE (S.A.S) propose des ateliers musicaux destinés aux jeunes en difficultés de 10 à 25 ans souhaitant s'initier à la musique. A travers les ateliers, le jeune s'engage à s'impliquer dans son parcours en s'appropriant l'apprentissage, en réalisant des rencontres et en s'impliquant dans l'acquisition de ses compétences transversales.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

groupe de 5 (hommes et /ou femmes) de 10 à 25 ans intéressé par la découverte de la musique.
Jeunes en difficultés

6. Projet – Objet de la demande (suite)

Territoire :

Le projet se déploie sur le departement de Mayotte, plus précisément la commune de Mamoudzou

Moyens matériels et humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES » au budget du projet) :

- 1 intervenant permanent: Mohamed AHAMADA (nommé M. Landje) président de S.A.S M. LANDJE
- nombre indéfini d'intervenants ponctuels

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
salarié(e)s		
Dont CDI		
Dont CDD		
Dont emplois-aidés ⁴		
Volontaires (Services Civiques...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 0 1 1 0 2 0 2 2 au 3 1 1 2 2 0 2 2

Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

4 Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...

6. Budget⁵ du projet

Année 2022, ou exercice du 1/10/2022 au 31/12/2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶	12 500
61 - Services extérieurs	2410	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations	2410	DAC MAYOTTE	12 500
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	10090	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6750		
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions	3340	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	12 500€	TOTAL DES PRODUITS	12 500€
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	12 500€	TOTAL	12 500€
La subvention sollicité de 12.500€, €, objet de la présente de mande représente 100% % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom, prénom) AHAMADA MOHAMED

représentant(e) SAS M. LANDJE légal(e) de la société

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les deux signatures : celles du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celle-ci⁸

Déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondant) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux, et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières, -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ ;

inférieur ou égal 500 000 euros

supérieur à 500 000 euros

- demander une subvention de :

12.500 € au titre de l'année ou exercice 20 22


€ au titre de l'année ou exercice 20

€ au titre de l'année ou exercice 20

€ au titre de l'année ou exercice 20

- Que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association (joindre un RIB).

Fait, le 23/09/22 signature MAMOUDZOU



Mars 2017 - Page 8 sur 9

8 « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation de mandataire. Article 1984 du code civil »

9 Déclaration de changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations – préfecture ou Sous-préfecture.

10 Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides des minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 140/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de minimis", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-10-00002

Arrêté n°2022-DAC-146 du 10 octobre 2022
portant attribution d'une subvention de 8000 à
l'association MAY DYNAMIX dans le cadre des
crédits délégués par le ministère de la Culture

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-146 du 10/10/2022
portant attribution d'une subvention de 8 000.00 €
à l'association MAY DYNAMIX
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» ;
- VU l'action 01- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 24- soutien aux pratiques amateurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association MAY DYNAMIX, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 8 000.00 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association MAY DYNAMIX, au titre des projets du programme 361, pour leur projet « HIPO'CAMPE BATTLE ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 21 rue Mouzdalifa – 97615 LABATTOIR

SIRET 902 840 693 00011

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association MAY DYNAMIX :

Banque : BRED Banque Populaire

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 4300 6269 120

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture»

Titre : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle

Catégorie : soutien aux pratiques amateurs

Code d'activité : 036100110205

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



L'ASSOCIATION MAYDYNAMIX PRÉSENTE :

HIPO'CAMPE BATTLE

X Battle Pro #4 - 10 mai 2014 - La Vapeur © www.arnooo.com



2022/2023

ASSOCIATION MAYDYNAMIX

21, Rue Mouzdalifa

CNE DZA-LAB


97615 Labattoir

(MAYOTTE)

Mail : maydynamix@gmail.com

Tel : +336 50 34 02 47

 MAY DYNAMIX

 maydynamix

ASSOCIATION
MAY DYNAMIX

PRÉAMBULE.

Le groupe « 1-SULTAN CREW » a vu le jour en 2008 grâce à la mise en commun d'une passion commune: le HIP-HOP. Ce jour alors composé de 12 personnes tous originaire du quartier de Labattoir a su faire sa place dans le monde de la danse grâce à sa participation à de nombreux championnats. Cette passion commune à mener le groupe 5 fois sur le haut du podium des qualifications "AIR AUSTRAL BATTLE OF THE YEAR MAYOTTE" en vue des championnats nationaux annuels.

C'est en 2021, avec la venue de Faouzi sur le territoire, que le groupe a choisi d'intégrer l'ASSOCIATION MAY DYNAMIX, afin de permettre la promotion de la culture et des arts sur le territoire Mahorais. Ainsi, le manque de projet et de structure permettant aux plus jeunes de vivre leur passion est venu mettre en évidence la nécessité de s'inscrire dans des projets associatifs et éducatifs.

La volonté de « MAYDYNAMIX » est désormais de challenger ses danseurs au plan national et permettre de mettre en lumière les talents Mahorais.

Nous souhaiterions relancer cette compétitivité et cette concurrence pour attirer les yeux de la scène internationale du milieu HIP HOP sur notre île aux parfums.

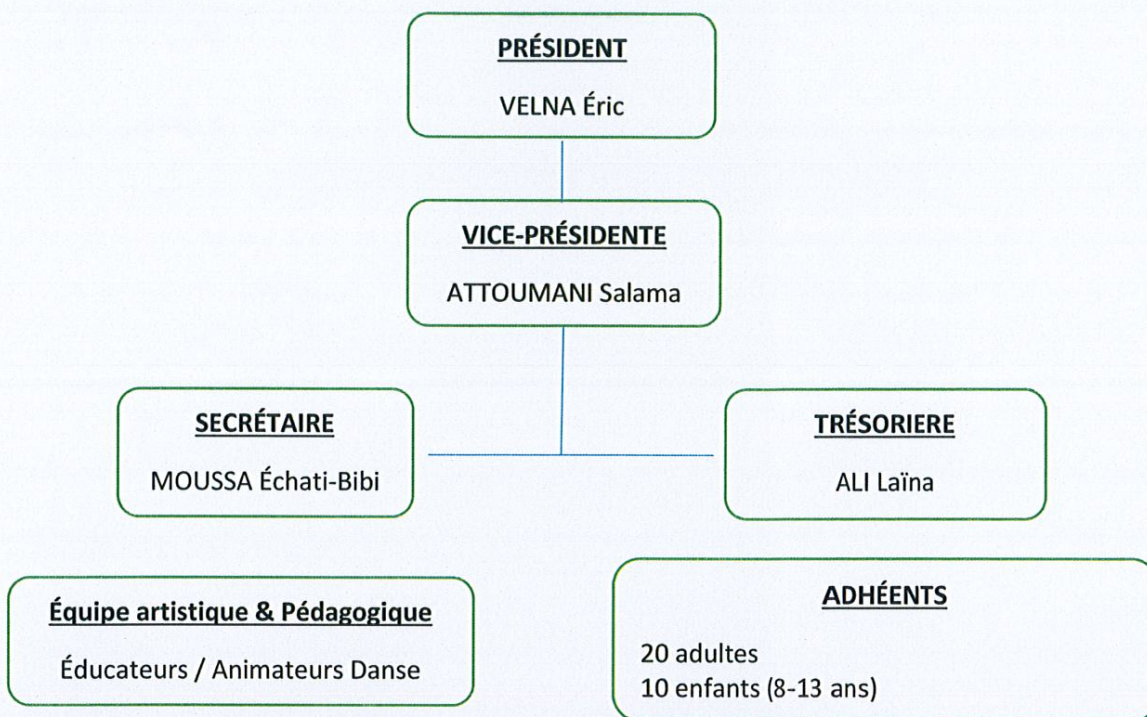
ÉDUCATEUR PJJ & SPORTIF & DANSEUR PROFESSIONNEL



Faouzi* (Acrobate, Danseur-Chorégraphe, Acteur) : Titulaire d'un MSTCF à l'université de Dijon, Éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, professeur de danse Hip-Hop. Co-Fondateur et membre actif du groupe HDMI de Dijon. Après des années de travail acharné, Faouzi intègre et devient membre actif du groupe charismatique et emblématique HIP-HOP français PHASE T, double champion de France 2005, 2009 et vice-champion du monde 2010 en Corée du sud. Faouzi est aussi Double champion de France 2004 et 2005 de capoeira et vice-champion du monde 2004 de Capoeira à Salvador de Bahia au Brésil dans le cadre des rencontres internationales de capoeira.

Organigramme

Bureau Associatif



MARCHE OCTOBRE ROSE ORGANISÉE PAR AMALCA

QUI SOMMES NOUS?

Dénomination

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« ASSOCIATION MAY DYNAMIX »

Objet

MAY DYNAMIX : UNE ASSOCIATION A PLUSIEURS RESSOURCES.

“RASSEMBLER DANS LA DIVERSITÉ”

Pratiquer → Former → Transmettre → Accompagner → Se Rencontrer

PRATIQUER

Cours de danse, Stage/spectacle
Démonstrations/compétitions
Marche/sport-santé/Boxe Péda

TRANSMETTRE

Ateliers pluri et
transdisciplinaire
Projet éducatif

MAY DYNAMIX

SE RENCONTRER

Organisations manifestations
& évènements

FORMER

Intervention en médiation
sportive artistique et
culturelle.

ACCOMPAGNER

Accompagnement sportif et
artistique.
Accompagnement et éducation
des valeurs dans la projection de
la vie active

HIP O'CAMPE BATTLE

Le HIP O'CAMPE BATTLE est une compétition de danse HIP-HOP qui voit s'affronter les meilleurs danseurs.

Les meilleurs danseurs de la Métropole, et de la Réunion, seront invités sur le territoire pour affronter les meilleurs danseurs de Mayotte, afin d'offrir au public mahorais un spectacle de haut niveau. Nous pourrions aussi à cette occasion permettre de mettre en avant les performances de grandes qualités de nos danseurs et danseuses Mahorais.

DATE & LIEU :

- Du 15 au 18 décembre 2022 (Départ des métropolitains le 14/12 retour 18/12)
- Lieu : ACL Labattoir ou Gymnase de Labattoir

LE DÉROULEMENT DE L'ÉVÈNEMENT : L'évènement se fera en deux parties.

1.1 Première partie :

Master class gratuite initialement la veille de la compétition et une projection/conférence avec les intervenants donnant lieu à des échanges. Nous proposerons deux sessions (une session pour les débutants et une autre pour les confirmés).

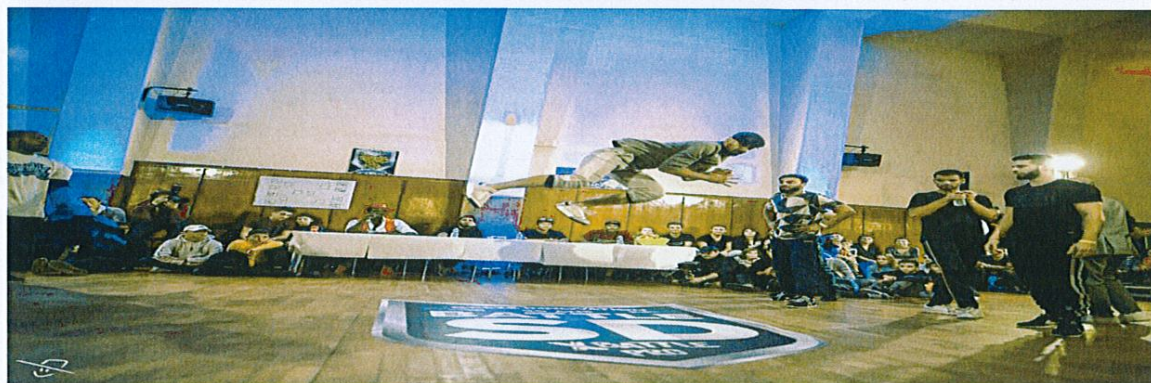
- Lieu du Stage : Bar 5/5 Mamoudzou, le vendredi 16 décembre 2022
- De 14h à 15h30 : Stage de danse
- 16h15 à 17h : Battle (échange) entre les jurys et une sélection de France et une sélection de danse de Mayotte.

1.2 Deuxième partie :

C'est la partie de notre spectacle, le début de nos différents Battle. La compétition phare : le 4 contre 4 qui récompense le meilleur groupe du BREAK BATTLE. D'autres part une récompense avec un déplacement en métropole au meilleur groupe mahorais afin d'aller participer à quelques spectacles et compétitions « BATTLES » pour favoriser et consolider les échanges et partenariat.

1.3 L'évènement Off

Durant l'évènement, plusieurs pistes de danse seront mises à dispositions des danseurs qui font partie du public. Cette initiative appelée « cypher » permet de créer une dynamique supplémentaire dans l'évènement. Elle accentue le souhait de créer un lien et de la fraternité entre les danseurs et le public.



DEROULÉ DU BATTLE

Les Battles s'effectueront en 4 contre 4. Un membre d'une équipe ouvre le bal et un autre de l'équipe adverse lui répond ainsi de suite. Sur un temps de 8 min par Battle.

Un maître de cérémonie MC sera le fil rouge de l'évènement, pour animer la compétition.

Trois jurys de réputation mondiale devront départager les performances des huit équipes. Sur les critères de la personnalité, la présence scénique, le charisme, la musicalité, la technique et enfin sur l'écriture du passage. La subtilité est aussi importante, car on danse vraiment sur la musique, et on dégage de l'émotion dans l'interprétation des mouvements.

L'ambiance sera assurée par DJ SENKA ou Dj Ness-one, un des meilleurs DJ'S du « Game », international, maître des breaks-beats magiques qui mettent le feu autant dans les « cyphers » où s'affrontent les B-Boys/B-Girls que dans le public.

Nous souhaiterions créer un lien culturel entre La métropole, la Réunion, l'océan indien et Mayotte via les arts urbains et traditionnels dans le domaine du spectacle vivant **et favoriser à long terme le partenariat, les échanges avec les associations de danse de la Réunion et de Métropole.**

HIP O'CAMPE BATTLE PROJECT a pour but de permettre aux danseurs de Mayotte, de passer et partager un temps ludique, agréable avec d'autres danseurs en rupture avec leur quotidien. Nous souhaitons leur donner l'opportunité de :

- De rencontrer des personnes issues de cultures et milieux sociaux variés.
- Travailler en réseau, créer de la solidarité entre acteurs culturels sensibles aux arts urbains sur Mayotte et à l'échelle Nationale. Federer les pratiques isolés.

BATTLE : ENTRÉE GRATUITE POUR TOUS

13h30 Ouverture des portes

14h00 Discours d'ouverture + Présentations des membres du jury et des Équipes + Remerciement Partenaires et Sponsors

14h10 : Quarts de final : 8 min

15h00 : Demies-finale : 8min

15h30 : Shows (groupe locale May Dynamix junior + Danse traditionnelle + cypher)

15h45 : Finale : 10 min

16h : Remise des prix + Remerciement Partenaires et Sponsors

16h30 : fin



Le repas

Ces moments du quotidien sont des temps forts privilégiés, véritables lieux d'échanges entre tous les participants de l'évènement. Il convient de veiller au bon déroulement des repas et de prendre le temps de les partager ensemble.

Mayotte est une île émergente à la fracture sociale importante, abritant un grand nombre de jeune en situation de rue. A travers un media ludique et accessible, MAY DYNAMIX veut mettre à disposition des ressources permettant de créer un lien social, et de permettre aux jeunes de s'impliquer dans des activités constructives et épanouissantes, quel que soit leur milieu socio-économique.

Au-delà des aspects économiques, la danse HIP HOP Mayotte n'a pas la même place médiatique qu'en France métropolitaine ou aux Etats-Unis. Nous participons avant tout à renforcer l'image d'une jeunesse avide de reconnaissance et prouver que le talent va beaucoup plus loin.

La communication

D'une part la communication se fera via nos réseaux sociaux, les réseaux sociaux des danseurs et groupes invités : Facebook, Instagram, Twitter et Snapchat pour les danseurs avec plus de notoriété. Et d'autres part via les médias locaux : Chaines tv, Radio. Nous ferons appel à une boîte de de communications pour l'affichage des affiches sur les panneaux publicitaires.

Enfin le jour de la compétition une retransmission se fera au niveau local via soit Mayotte la 1^{ère} Mayotte Hebdo ou Kwézi Tv, une retransmission Nationale via une chaine You tube (LBB : LE BON BATTLE Numéro 1 des retransmissions des Battles en France).

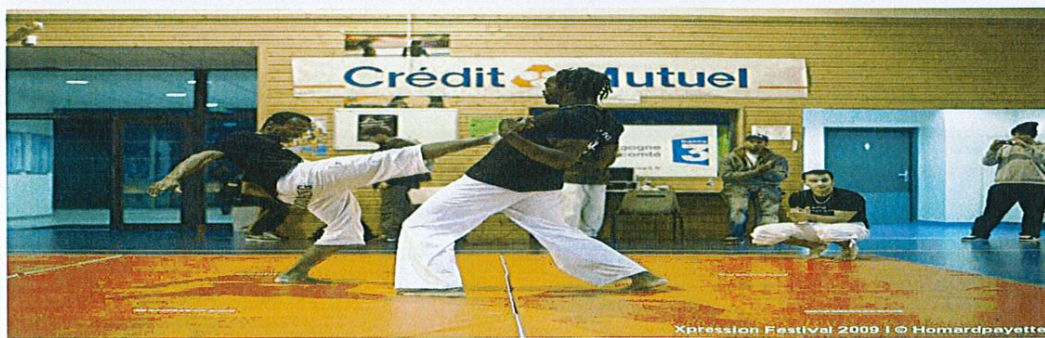
Évaluation qualitative et quantitative

Une évaluation approfondie du projet sera effectuée : Appréciation des artistes et des invités de prestige, nombre de personne présente, Questionnaire de satisfaction, sondage après évènement, sondage de rétroaction, recueil des coupures presse, analyse et engagement des médias sociaux (j'aime ou je n'aime pas), compte rendu avec l'équipe.

CONCLUSION

Nous avons besoin de renforcer nos structures et être présent comme acteur socio-culturel, capable de créer un engouement sans précédent dans l'île et développer un secteur professionnel inédit pour la danse HIP HOP sur Mayotte. Mais le **PLUS IMPORTANT** c'est **VOTRE SOUTIEN** sans qui ce projet, **FEDERATEUR** et **CRÉATEUR DE LIEN** n'est pas possible.

« DEVEZ ACTEUR POUR UN FUTUR RADIEUX A LA JEUNESSE MAHORAISE. »



SPONSORS/PARTNAIRES

Nous recherchons le soutien des partenaires et ou sponsors locale qui pourraient nous aider soit sous forme de dons soit sous forme d'aide financière pour mener à bien ce projet.

« SANS VOUS, CE PROJET NE PEUT BRILLER »

Le sponsoring sportif est une technique de communication efficace pour les entreprises. L'enjeu est de faire connaître l'entreprise et de récolter des retombées valorisantes en termes d'image.

Médiatique et convivial, le sport est le support idéal pour procurer des valeurs positives à la marque d'une entreprise. Le sport porte des valeurs fortes, comme l'esprit de compétition et le dépassement de soi, qui transmettent une image jeune et dynamique. Plus particulièrement, le football est également associé à des valeurs telles que le partage, l'esprit d'équipe, la mixité et l'ouverture.

Le partenariat d'un évènement sportif constitue une opportunité de contact direct et permet de valoriser la marque tout en créant **un lien de proximité** avec le public : le consommateur se trouve ainsi dans une situation non commerciale, qui le met en confiance. C'est pourquoi l'efficacité du sponsoring sportif est près de trois fois supérieure à celle de la publicité classique, souvent plus coûteuse.

Le message diffusé est généralement implicite, et se limite à la seule évocation de la marque sur le lieu de compétition. Le caractère implicite du message sera compensé par la durée du parrainage et la **fidélité**, essentielles pour effectuer un sponsoring efficace.

POURQUOI ÊTRE PARTENAIRE ?

Être partenaire de l'Association MAY DYNAMIX c'est :

- Soutenir une association ambitieuse.
- Donner une image jeune et dynamique à son entreprise, en l'associant à une association. Symbolisant les valeurs telles que l'esprit d'équipe, l'ambition, le dépassement de soi.
- Profiter d'une communication sur le département et à l'échelle National.
- Vous pouvez profiter de la visibilité d'un évènement retransmis par de nombreux médias et vu par un public important.
- Le Breakdance est un domaine qui sait rassembler des personnes issues des milieux différents. Vous pouvez toucher un panel très large voir dans l'idéal vous découvrir une nouvelle cible.
- Devenir sponsor de notre évènement vous permettra de créer un véritable réseau de professionnels qui vous seront utiles dans le développement de votre entreprise.

« SEUL, ON VA PLUS VITE; ENSEMBLE, ON VA PLUS LOIN »

ANNEXES

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

BESOINS	DEPENSES PREVISIONNELLES
HIP O'CAMPE BATTLE PROJECT du 15/12 au 18/12/2022	<ul style="list-style-type: none"> • Billets d'avion 30 000 € • Billets de train 2 500 € • Hébergement 15 000 € • Location 2 minibus 2 500 € • Location sono 5 000 € • Communication 5 000 € • Carburant 1 500 € • Alimentation. 5 000 € • Activités 4 000 € • Extras 5 000 € • Imprévus 500 €
3 jurys de France	
1 Dj de France	
1 MC (Maitre de cérémonie) de France	
Deux équipes de France métro (4 membres)	
Deux équipe de la Réunion (4membres)	
Quatre équipes de Mayotte	
Lieu d'hébergement : Hôtel	
Salle du o five (5/5) Stage + Battle (3h)	
Salle ACL ou Gymnase de Labattoir (3h)	
TOTAL PREVISIONNEL	76 000 €

Ce budget prévisionnel donne une idée globale de l'enveloppe nécessaire à la réalisation de ce projet. Il sera affiné en fonction de la fluctuation des billets d'avions, des billets de train, de la location des voitures et des lieux d'hébergements.



COMPÉTITION NATIONALE DE BREAK-DANCE DIJON

BUDGET PREVISIONNEL DETAILLE HIPO'CAMPE BATTLE : Du 15 au 19 décembre 2022

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - ACHATS	-	70 – Ventes de Produits, de marchandises	-
Prestation de services : Hébergement	15 000	74 - SUBVENTIONS	
Achat matières et fournitures : Trophées	2 000	PREFECTURE	10 000
Autres fournitures : Alimentations	4 000	RECTORAT	10 000
61 – SERVICES EXTERIEURS		DRAJES	1000 0
Locations (Véhicule + Sono)	7 500	DAC	16 000
Assurance	500	DEPARTEMENT	10 000
Documentation	500	COMMUNAUTES DE COMMUNES PETIT-TERRE	10 000
62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS		MAIRIE DE DZAOUZDI LABATTOIR	10 000
Activités	2 000		
Rémunérations intermédiaire et honoraires (Prestation Danse)	5 000		
Publicité, Publication, et Communication	5 000		
Déplacement, missions, transport *	32 500		
Services bancaire et autres : imprévu	2 000		
63 – IMPOTS & TAXES	-		
64 – CHARGES DE PERSONNEL	-		
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-		
66 – CHARGES FINANCIERES	-		
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	-		
68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	-		
CHARGES INDIRECTES			
TOTAL DES CHARGES	76 000	TOTAL DES PRODUITS	76 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 EMPLOI DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE	-	87 – CONTRIBUTIO VOLONTAIRE EN NATURE	-
Secours en nature : Goodies	500	Bénévolat	4 000
Mise à disposition gratuite de bien	500	Prestation en nature	500
Personnel bénévole : 10	4 000	Dons en nature : (Goodies)	500
TOTAL	5 000	TOTAL	5 000

*Billets d'avion + Billets de train

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-29-00001

Arrêté n° 2022-CAB-1210 modifiant l'arrêté n°
2015/17067 du 17 décembre 2015 relatif aux
mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome
de Dzaoudzi-Pamandzi

Direction de la sécurité
de l'aviation civile océan Indien

**Arrêté n°2022-CAB-1210
modifiant l'arrêté n° 2015/17067 du 17 décembre 2015 relatif
aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et les textes pris en application, notamment son article L.6322-2 ;
- Vu le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du préfet de Mayotte n° 2015/17067 du 17 décembre 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi ;
- Vu l'arrêté n° AGR-0000119868 du 23 novembre 2021 affectant à la direction générale de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien en qualité de directeur DS-OI/DIR ;
- Vu l'arrêté n°2022-CAB-1087 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;
- Vu la demande n° 2022-016 du 19 juillet 2022 présentée par la société aéroportuaire EDEIS Mayotte relative à la modification de la ligne frontière lors des travaux de construction de l'extension de l'aérogare ;
- Vu l'avis favorable du comité opérationnel de sûreté (COS) en date du 4 mai 2022 relatif au choix de clôture délimitant la frontière CV/PCZSAR lors de travaux nécessitant une modification de la ligne frontière (clôture sur plot agrafé au sol et grillage agrafé au sol) ;

Considérant la nécessité de modifier la délimitation de frontière CV/PCZSAR,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté modifie l'arrêté n° 2015/17067 du 17 décembre 2015 en matière de délimitation de frontière côté ville (CV) / partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) durant les travaux de construction d'une tour de contrôle modulaire. Il entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée déterminée par la réception de la tour de contrôle modulaire.

Article 2 :

Afin de permettre le début des travaux, la délimitation CV/PCZSAR actuelle (plan n° 1 : plan de masse dénommé phase 1) est modifiée conformément au plan joint (plan n° 2 : plan de masse dénommé phase 2).

Article 3 :

Une fois la réception de la tour de contrôle modulaire validée, la délimitation CV/PCZSAR définie par l'article 2 du présent arrêté est modifiée conformément au plan joint (plan n° 3 : plan de masse dénommé phase 3).

Article 4 :

La ligne frontière temporaire CV / PCZSAR du présent arrêté est délimitée par une clôture périmétrique conforme à la norme idoine. L'emprise reclassifiée fera l'objet d'un protocole de stérilisation complète de celle-ci selon les attendus réglementaires acceptés par l'exploitant d'aérodrome EDEIS Mayotte.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Intérieur. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Mayotte, 669G+893, Rue de l'internat, 97600 Mamoudzou dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'aéroport EDEIS Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 29/09/2022

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

ADRESSE POSTALE : BP 676 – Kawéni Mamoudzou – standard : 02 69 63 50 00
internet : www.mayotte.gouv.fr